

Direction de l'évaluation des risques

**Comité d'experts spécialisé
« Santé et bien-être des animaux »**

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2020

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

▪ Membres

Mmes C. BELLOC, M.H. FILIPPITZI (par téléphone), E. GILOT-FROMONT, N. HADDAD, S. LE BOUQUIN-LENEVEU, M. L'HOSTIS, V. MICHEL, E. MONCHATRE-LEROY, C. PARAUD, A. PAYNE, C. PEROZ, C. PONSART, G. SIMON

MM. A. BOISSY (après-midi), H. J. BOULOUIS, E. COLLIN, J.C. DESFONTIS (par téléphone), E. GIRAUD, L. GRISOT, F. MEURENS, P. MORMEDE, H. MORVAN, M. PEPIN, C. SAEGERMAN (par téléphone), J.P. VAILLANCOURT

▪ Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

Mmes V. HENAU, E. JOURDAIN, S. LE PODER
Mr S. BERTAGNOLI, A. BOISSY (le matin), D. FRETIN

Présidence

M. G. MEYER



1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est relative au traitement de la saisine 2018-SA-0035 (Interprétation des résultats des titrages d'anticorps antirabiques chez des chiots faisant l'objet de mouvements commerciaux en provenance d'Etats membres de l'Union européenne vers la France).

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard du point de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 25 experts sur 31 présents le matin et 26 sur 31 présents l'après-midi, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt pour le dossier étudié 2018-SA-0035.

Contexte et questions posées

La réglementation relative aux échanges commerciaux de carnivores domestiques en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) vers la France précise notamment que la vaccination antirabique doit être réalisée, préalablement à ces échanges, selon les modalités suivantes : elle doit se faire à partir de l'âge de 12 semaines, et un délai minimal de 21 jours doit être respecté après l'injection pour qu'elle soit considérée comme valable. Selon l'article 5.a. de la directive 90/425, « l'autorité compétente peut, sur les lieux de destination des animaux ou des produits vérifier par des contrôles vétérinaires par sondage et de nature non discriminatoire, le respect des exigences de l'article 3 ; elle peut, à cette occasion, procéder à des prélèvements d'échantillons ».

La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) soupçonne que de nombreux échanges et introductions de carnivores domestiques en provenance d'autres Etats membres de l'UE vers la France sont réalisés sans respecter la réglementation européenne concernant la vaccination antirabique. A partir des éléments recueillis lors d'enquêtes judiciaires pour lesquels des échantillons sanguins ont été prélevés, la BNEVP constate fréquemment que 30 à 70 % d'animaux présentent un titre en anticorps antirabiques neutralisants inférieur à 0,5 UI/mL, suggérant un non-respect du protocole vaccinal. Des éléments d'enquête ont été étudiés en collaboration avec le Laboratoire de l'Anses à Nancy.

Selon les termes de la saisine, la BNEVP souhaiterait « *disposer d'un protocole permettant, sur la base des résultats d'analyse, de déterminer la conformité ou non du statut des animaux composant le lot expédié au regard de la vaccination antirabique et permettant de déterminer si le protocole vaccinal réglementaire (primo-vaccination à 12 semaines et délai de 21 jours) est respecté. Si un tel protocole était possible, il conviendrait de connaître :*

- *le nombre minimum d'animaux constituant un lot et le pourcentage de chiens à prélever dans un lot pour une meilleure interprétation des titrages sériques ;*
- *à partir de quel pourcentage de chiots pour lesquels le titrage est inférieur à 0,5 UI/ml, il est possible de conclure au non-respect du protocole vaccinal. »*

Suite à l'envoi à la BNEVP et à la DGAL du rapport du GT de mars 2019 et de l'avis du 25 avril 2019, les demandeurs ont posé une question complémentaire portant « *sur la possibilité ou non de*



Procès-verbal du CES Santé et bien-être des animaux – [03 mars 2020]

déterminer, en fonction du pourcentage de chiots dans un lot contrôlé dont les titres sont < 0,5 UI/mL, une probabilité de présence d'une anomalie dont la recherche de l'origine, possiblement variée et présentée dans le rapport, reviendra à la BNEVP (ex : 35 % de titres < 0,5 UI/mL : probabilité X qu'il y ait une anomalie ; 40% de titres < 0.5 UI/mL : probabilité Y qu'il y ait une anomalie ; 50 % de titres < 0,5 UI/mL : probabilité Z qu'il y ait une anomalie quant au respect des procédures de la vaccination [injection vaccinale]) ».

Organisation de l'expertise

Cette saisine a été traitée en deux temps :

- Réalisation d'un Appui scientifique et technique (AST) sur la base d'une recherche bibliographique et de l'interprétation des résultats de titrages antirabiques réalisés sur des lots de chiots contrôlés par la BNEVP ;
- Expertise collective : exploitation des données de l'AST par le GT « Rage » pour répondre aux questions de la saisine.

Les experts se sont réunis les 15 novembre, 11 décembre 2019 et 13 janvier 2020 pour discuter et répondre à la dernière question posée, ce qui a conduit à l'ajout d'une réponse complémentaire au paragraphe 6.2 du rapport, dont les principaux éléments seront repris dans l'avis de l'Anses.

Discussions (synthèse des échanges en réunion des 13/11/2018, 17/02/2019, 19/03/2019, 13/01 et les 04/02 et 03/03/2020)

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- Certains pays autorisent des dérogations à la vaccination antirabique à partir de l'âge de trois mois dans le cadre d'accords bilatéraux. De plus, dans certains pays européens, la vaccination antirabique peut être réalisée réglementairement avant l'âge de trois mois, conformément à certaines Autorisations de Mise sur le Marché de vaccins antirabiques.
- Concernant le seuil de 0,5 UI/ml, il s'agit du seuil pour lequel, historiquement, tous les animaux sont considérés comme protégés. Il visait donc à contrôler l'efficacité vaccinale.
- Des essais d'analyse multivariée ont été réalisés. Cependant, l'hétérogénéité des données (diversité des vaccins utilisés, des pays d'origine...) a conduit à un manque d'ajustement des modèles aux données qui n'a pas permis d'obtenir des résultats exploitables
- La première difficulté de l'analyse des données est liée au manque de fiabilité desdites données (dates de vaccination...), avec la complexité de discriminer ce qui est fiable de ce qui ne l'est pas. Le choix a été fait d'étudier les variables susceptibles d'influencer les résultats (d'après la bibliographie), en ayant conscience des limites importantes des analyses et des résultats.
- Les réponses à la saisine, portent sur (1) la validité de l'outil utilisé, i.e. du titrage en anticorps antirabiques et (2) la validité d'utiliser cet outil non prévu dans la réglementation.
- Le CES endosse la position du GT, à savoir que le titrage des anticorps antirabiques n'est pas un indicateur pertinent pour montrer le non-respect de la réglementation relative à la vaccination antirabique.
Le CES endosse également la réponse à la question complémentaire, à savoir qu'il n'est pas possible de déterminer, en fonction du pourcentage de chiots dans un lot contrôlé dont les titres sont inférieurs à 0,5 UI/mL, une probabilité de présence d'une anomalie, liée ou non à la pratique vaccinale.
- Le CES est en faveur de recommandations sur le bien-être des chiots et leur état sanitaire lors des échanges hors problématique rage.

Le président du CES propose une étape formelle de validation avec vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts du CES SABA valident à l'unanimité des présents les conclusions de l'expertise relative au traitement de la saisine 2018-SA-0035 (Interprétation des résultats des titrages



Procès-verbal du CES Santé et bien-être des animaux – [03 mars 2020]

d'anticorps antirabiques chez des chiots faisant l'objet de mouvements commerciaux en provenance d'Etats membres de l'Union européenne vers la France).

M. Gilles MEYER
Président du CES SABA 2018-2021